

AFFAIRE No 25 - REMISE DE PENALITES DE RETARD RELATIVE AU RAVALEMENT
DU GROUPE SCOLAIRE DAMASE LEGROS AU CHAUDRON

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Suite à un appel d'offres lancé par la Municipalité, l'entreprise S.P.E.R. (Société de Peinture et d'Etanchéité de la Réunion) s'est vue confier les travaux de ravalement du Groupe Scolaire Damase Legros au Chaudron.

Les travaux, commencés le 26 décembre 1984 pour un délai de huit mois, devaient être achevés au 26 août 1985.

La fin réelle des travaux n'a eu lieu que le 26 septembre 1985 soit trente jours de retard, d'où des pénalités de 22 488,97 Francs.

Monsieur ROGER, Gérant de la S.P.E.R., m'a demandé par lettre du 22 mai 1986 de bien vouloir remettre ses pénalités en arguant que, malgré les difficultés rencontrées, il a réussi à faire en sorte que les travaux se déroulent sans gêne pour l'école.

Je vous demande de vous prononcer sur cette remise de pénalités.

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE
DES AVIS DES COMMISSIONS.

Commission des Travaux Publics

Avis défavorable. Elle estime que cette Société n'a pas apporté la preuve des difficultés qu'elle aurait rencontrées.

Commission des Finances

Avis défavorable.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION
Le - 2 OCT. 1986
Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions

LE MAIRE : Je mets aux voix les avis des Commissions, à savoir demande de remise de pénalités de retard refusée.

LA DEMANDE DE REMISE DE PENALITES FORMULEE PAR LA S.P.E.R.
POUR LES TRAVAUX DE RAVALEMENT DU GROUPE SCOLAIRE DAMASE LEGROS
EST REJETEE A L'UNANIMITE.

.../...